# Art. 7 PAP QE – Zone spéciale d’activités économiques communale – type 1 – carrière [SPEC-ca]

## Art. 7.1 Destination

Le quartier existant « zone spéciale d’activités économiques communale type 1 – carrière » est destiné aux activités de la carrière de pierre, ainsi qu’aux équipements de service public et/ou d’intérêt général.

## Art. 7.2 Agencement des constructions

Les constructions principales sont isolées ou jumelées.

## Art. 7.3 Marges de reculement des constructions

Les marges de reculement sont mesurées selon les dispositions du Chapitre 4.

1. La distance minimum entre deux constructions non jumelées sur une même parcelle est de 8,00 mètres au minimum. Toutefois, deux constructions peuvent être jumelées sur une même parcelle.
2. Les reculs sur les limites sont de 6,00 mètres au minimum.
3. Les constructions annexes, notamment les constructions légères pour le stockage, sont autorisées dans les reculs latéraux et postérieurs, sous condition de ne pas empiéter dans les espaces verts.

## Art. 7.4 Gabarit des constructions

### Art. 7.4.1 Profondeur

La profondeur des constructions principales est définie par la surface résultant des marges de reculement observées sur les limites de propriété.

### Art. 7.4.2 Hauteur

La hauteur maximale à la corniche est de 12,00 mètres pour les constructions avec une toiture à versants.

La hauteur totale maximale d’une construction est de 12,00 mètres, mesurée au bord supérieur de l’acrotère, pour les constructions avec une toiture plate.

## Art. 7.5 Aménagement extérieur

Un rideau de verdure d’une profondeur de 5,00 mètres au minimum doit être maintenu et/ou aménagé le long de la limite de la zone des côtés nord et ouest. Ce rideau de verdure ne peut en aucun cas être utilisé comme dépôt de matériaux, ni comme emplacement de stationnement.